

Université de Genève
Faculté de droit
Département de droit international public
et organisation internationale

Année académique 2017-2018
Professeur : Makane Moïse Mbengue
Assistante : Eugénie Duss

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Examen du 26 mai 2018

Prière d'écrire lisiblement. Vous devez compléter un des deux exercices proposés (i.e., la dissertation ou le cas pratique). Répartissez bien les deux heures entre les étapes/questions de l'exercice choisi. L'énoncé comporte quatre pages.

Exercice 1 : Dissertation

L'utilité du droit international public.

Ne consacrez pas plus de 30 min à la confection du plan. Ne consacrez pas plus de 20 min à l'introduction, 60 min au développement et 10 min à la conclusion.

Exercice 2 : Cas pratique

Ne traitez que les questions auxquelles il vous est demandé de répondre. Ne consacrez pas plus de 30 minutes à la lecture et à la compréhension de l'énoncé et 1h30 à la résolution du cas.

« Le Mexique en proie à une lutte « diplomatico-climatique » »

Le Canada, les Etats-Unis d'Amérique (ci-après : Etats-Unis) et le Mexique sont tous trois parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après : CCNUCC), conclue le 9 mai 1992 à New-York et entrée en vigueur le 21 mars 1994. La Conférence des Parties (ci-après : COP), consciente que l'objectif de stabilisation des concentrations des gaz à effet de serre (ci-après : GES) dans l'atmosphère ne pouvait être atteint sans l'élaboration d'engagements chiffrés, adopta le Protocole de Kyoto à la CCNUCC (ci-après : Protocole de Kyoto) lors de sa troisième réunion (COP3) en 1997.

Un traité de libre-échange liant les Etats-Unis, le Canada et le Mexique entra en vigueur le 17

De 1997 à 2001, les Etats-Unis réduisirent de 7% leurs émissions de GES par rapport à 1990, contrairement à la période allant de 2002 à 2008 où les émissions de GES ne furent réduites que de 5% par rapport à 1990. Lorsque le nouveau président en exercice (Barack Obama) prit ses fonctions le 20 janvier 2009, il entreprit un certain nombre de mesures visant à réduire les émissions de GES des Etats-Unis qui se soldèrent par une réduction de 6% des émissions de GES par rapport à 1990 de 2009 à 2012.

Le Canada réussit à réduire ses émissions de GES de 7% par rapport à 1990 pour la période allant de 1997 à 2007. De 2008 à 2012, affrontant une grave crise économique faisant suite à la débâcle des *subprimes* et qui frappa de plein fouet le secteur de l'immobilier, le Canada décida d'investir massivement dans le secteur des énergies fossiles et de l'exploitation forestière (traditionnels fleurons de l'économie canadienne). Le Canada peina, par conséquent, à réduire davantage ses émissions de GES, ou même à maintenir le taux enregistré entre 1997 et 2007, et ne diminua ses émissions de GES que de 5% par rapport à 1990 pour cette période.

Le Mexique fit, quant à lui, figure d'élève modèle en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Ses émissions de GES enregistrèrent une baisse de 15% par rapport à 1990 pour la période allant de 1997 à 2012.

À la fin du mois d'octobre 2012, l'Ouragan Sandy frappa de plein fouet les côtes du Mexique, occasionnant des dégâts matériels se chiffrant à plusieurs dizaines de millions de dollars (USD) et blessant vingt-cinq ressortissants mexicains ainsi que deux ressortissants canadiens qui séjournaient dans la station balnéaire de Cancún (Mexique).

Le Mexique considéra que la violence de cet ouragan et les dégâts en résultant s'expliquaient par l'augmentation de la température mondiale qui elle-même résultait de l'accroissement des émissions de GES, s'appuyant pour ce faire sur de nombreuses études scientifiques réalisées en la matière. La part des Etats-Unis d'émissions mondiales de GES pour la période 2005-2012 se chiffrant à 14%, le Mexique estima que les Etats-Unis, en ne respectant pas les engagements chiffrés auxquels ils s'étaient engagés au titre du Protocole de Kyoto, étaient internationalement responsables (à tout le moins partiellement) des dégâts subis par le Mexique en raison du passage de l'Ouragan Sandy. Le Mexique considérait qu'il en allait de même s'agissant du Canada qui, même s'il ne représentait que 2% des émissions mondiales de GES pour la même période, n'avait non plus pas respecté ses engagements chiffrés auxquels il s'était engagé au titre du Protocole de Kyoto. Dans tous les cas, le Mexique avança que tant la Chine, les Etats-Unis que la Fédération de Russie, qui à eux tous représentaient 45% des émissions mondiales de GES de 2005 à 2012, n'avaient pas respecté leur engagement au titre de la CCNUCC de stabiliser leurs émissions de GES et étaient donc responsables des dégâts occasionnés par l'Ouragan Sandy.

Les Etats-Unis refusèrent de donner suite aux réclamations du Mexique, estimant, d'une part, qu'ils n'étaient pas liés par les engagements chiffrés figurant dans le Protocole de Kyoto et que, d'autre part, le lien de causalité entre les dégâts occasionnés par l'Ouragan Sandy et leurs émissions de GES n'était pas établi. Le Canada, quant à lui, annonça partager la peine du Mexique (deux de ses ressortissants ayant été par ailleurs blessés par cet ouragan) tout en niant, à l'instar des Etats-Unis, le lien de causalité entre ses émissions de GES et les dégâts occasionnés, ce d'autant plus que les émissions de GES du Canada ne représentaient que 2% des émissions mondiales de GES de 2005 à 2012. Le Canada fit aussi valoir que, quand bien même il n'avait pas respecté ses engagements chiffrés figurant dans le Protocole de Kyoto, l'en-

ne pouvait le lui reprocher puisque faisant face à une très grave crise économique qui l'aurait empêché de respecter ses engagements conventionnels. S'agissant des réclamations du Mexique relativement à la CCNUCC, tant la Chine, les Etats-Unis que la Fédération de Russie refusèrent que l'on puisse invoquer leur responsabilité à ce titre, estimant plus précisément que la CCNUCC ne faisait peser sur eux aucune obligation internationale susceptible d'engager leur responsabilité internationale.

Durant l'été 2013, le Mexique persista dans ses réclamations et entreprit de négocier avec les différents Etats en cause dans l'espoir de trouver un terrain d'entente où ces derniers accepteraient de prendre en charge une partie des dommages subis par le Mexique. Sans surprise, les négociations se soldèrent par un échec, les Etats concernés refusant catégoriquement de participer de quelque façon que ce soit à la réparation des dommages résultant de l'Ouragan Sandy.

La situation s'enlisa et la reconstruction des côtes mexicaines tarda à démarrer. Aucune indemnisation ne fut perçue relativement aux dommages occasionnés par l'Ouragan Sandy. Face à l'inaction des autorités mexicaines, la population mexicaine descendit dans les rues manifester son mécontentement. Les manifestations, initialement pacifistes, ne tardèrent pas à se transformer en émeutes au cours desquelles l'ambassade américaine fut la cible de plusieurs jets de cocktails Molotov qui endommagèrent la façade et blessèrent l'un des gardes américains assurant la sécurité des locaux et du personnel. La police et les pompiers mexicains, bloqués par les manifestants, ne furent en mesure d'intervenir sur les lieux qu'une heure après les jets de cocktails Molotov. Aucun émeutier ne fut poursuivi.

Suite à ces événements, considérant que ses interlocuteurs ont fait preuve d'une mauvaise foi à toute épreuve et craignant que d'autres émeutes mettent à feu et à sang le pays, le Ministre des Affaires étrangères (ci-après : MAE) mexicain convoque Isabella, une juriste de renom travaillant au sein de la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères mexicain, et lui demande, d'une part, de répondre aux arguments avancés par le Canada, la Chine, les Etats-Unis ainsi que la Fédération de Russie et, d'autre part, d'envisager les différentes pistes par lesquelles le Mexique pourrait engager la responsabilité internationale des Etats en cause. Le MAE mexicain aimeraient notamment savoir s'il est possible de mettre fin au traité de libre-échange le liant aux Etats-Unis et au Canada, ne souhaitant plus avoir à faire « avec des Etats voyous ». Finalement, craignant une « contre-attaque » du Canada et des Etats-Unis, il s'interroge aussi sur la possibilité pour le Canada de tenir le Mexique responsable des dommages subis par ses deux ressortissants. De même, le MAE mexicain se demande si les Etats-Unis pourraient invoquer la responsabilité du Mexique en relation avec les émeutes.

En tant que stagiaire à la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères mexicain, Isabella vous demande de préparer une réponse aux arguments avancés par le Canada, les Etats-Unis, la Chine ainsi que la Fédération de Russie. Il vous est aussi demandé d'envisager les différentes pistes par lesquelles le Mexique pourrait engager la responsabilité internationale de ses différents Etats et éventuellement se défaire du traité de libre-échange le liant au Canada et aux Etats-Unis. Finalement, vous devez examiner dans quelle mesure le Canada et les Etats-Unis peuvent engager la responsabilité du Mexique.

N.B.2 : partez de l'idée que la Chine et la Fédération de Russie ont, respectivement, augmenté de 62% et 4% leurs émissions de GES par rapport à 1990 pour la période allant de 2005 à 2012.

N.B.3 : le cas est fictif.

Cas pratique:

Quid du droit applicable?

Il nous est donc demandé de répondre à diverses questions. Je commencerai à cet égard par analyser les arguments avancés par les Etats-Unis (ci-après : USA) dans le but de nier toute implication de leur part dans cette catastrophe. Ils invoquent tout d'abord le fait qu'ils ne sont pas liés par le protocole de Kyoto. ET c'est juste, car bien qu'ils figurent dans l'annexe II de ce protocole, cet engagement ne peut pas leur être opposé, car ils n'ont finalement pas ratifié ce protocole et n'en sont donc pas parties. Des lors, aucune violation de ce protocole ne peut leur être opposée n'étant pas liés par ce dernier.

Leur deuxième argument consiste à dire que le lien de causalité fait défaut entre l'ouragan Sandy et leurs émissions de gaz à effet de serre (ci-après : GES). Cet argument est à nouveau valable, car bien que certaines études scientifiques corroborent le fait que l'ouragan Sandy a été provoqué par les émissions de GES, il n'est pas possible d'en être certain, car le climat est un sujet à hautes controverses scientifiques. Des lors, le lien de causalité ne effectivement défaut.

Venons-en maintenant aux arguments du Canada. Ce dernier invoque également le défaut de lien de causalité entre ses émissions de GES et l'ouragan Sandy. Ce qui a été dit à ce sujet plus haut s'applique ici mutatis mutandis. Le lien de causalité fait donc effectivement défaut. ^{+ pertinence} Du Canada

Le Canada invoque ensuite la grave crise économique le frappant pour justifier le fait de ne pas s'être conformé à ses obligations internationales. Il convient à cet effet d'analyser l'état de nécessité de l'art. 25 RTCDIRE. Il faut qu'un

Quid du
droit des
Maliets?

②

Quid in cas?

intérêt essentiel de l'Etat soumises (ce qui est le cas ici), car alors l'économie du pays qui est visée) et qu'il le soit par un péril grave et imminent. Une crise est assurément grave, mais l'imminence fait défaut, car bien que l'économie brûge vite, elle ne le fait pas assez au sens de cette disposition. Ainsi bien même l'imminence aurait été donnée, la condition suivante aurait fait défaut ; en effet la violation de ce traité ne constitue absolument pas le seul moyen pour préserver son économie, d'autres moyens auraient pu être envisageables. Dès lors, cet argument est infondé de la part du Canada.

Vient ensuite l'argument invoqué par la Chine, les USA, ainsi que la Fédération de Russie (ci-après Russie). Ils estiment que la CCNUCC (Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques) ne leur impose aucune obligation contraignante. Cette convention-cadre n'instaure effectivement aucun engagement de la part des Etats, car cette dernière est rédigée de manière beaucoup trop vague et peu claire. Ce faisant, elle se rapproche presque plus de la soft-law que de droit contraignant, bien qu'il s'agisse d'une Convention. Les raisons de cette rédaction vague et incertaine sont les incertitudes scientifiques régnant à ce sujet. En l'absence de disposition claire, il est impossible de conclure à une violation de la convention de leur part et, ce faisant, impossible d'engager leur responsabilité internationale.

Comment des lois engager la responsabilité internationale (ou du moins essayer) de ces différents Etats ? Pour le Canada, nous avons conclu à une violation (par lui-même) d'une obligation internationale. C'est l'Etat lui-même qui a violé cette obligation en ne prenant pas les mesures qu'il était reponsable de sa part (art. 4 AT(DIRE)), donc ce comportement lui est attribuable. Il y a donc bien ici un fait internationalement illicite et, comme nous l'avons vu, il n'est pas justifié par l'état de nécessité invoqué par le Canada. Le Canada sera donc tenu de prendre les mesures nécessaires afin qu'une telle violation ne se répète pas (art. 30 AT(DIRE)) et l'obligation internationale est maintenue à son égard; il n'en est pas

l'énergie (art. 21 Art. CDIRE). En revanche, pour ce qui est de la réparation, nous avons vu que lieu de causalité faisait défaut entre cette violation et les dommages subis par le Mexique. Des lors, aucune indemnisation ne pourra entrer en ligne de compte pour le Mexique. La seule forme de réparation possible est la satisfaction (art. 37 Art. CDIRE), soit une reconnaissance de la part du Canada qu'il a violé son obligation internationale. *(Quid des engagements climatiques de la Russie?)*

Une autre piste serait ouverte pour invoquer la responsabilité internationale de tous les Etats. Il s'agit d'invoquer la violation d'un principe valant en droit international de l'environnement, soit de devoir prendre toutes les mesures nécessaires et de faire preuve de toute la diligence nécessaire afin de ne pas endommager l'environnement dans d'autres Etats. La violation de l'obligation internationale serait donc donnée et elle serait imputable à chaque Etat en vertu de la responsabilité pour manque de diligence. Le problème est que la diligence nécessaire est une obligation de moyen et non de résultat; il s'agit d'adopter toutes les mesures à disposition (concept variable selon les moyens) pour éviter la violation de l'obligation. Puisque c'est une notion juridique indéterminée, il est difficile de prouver quelle sera l'issue de cette interprétation, mais c'est une piste à exploiter. Mais il se pose un second problème, soit celui de la preuve de la dégradation de l'environnement dans l'autre Etat. Et à nouveau, vu l'incertitude scientifique régnant dans le domaine de l'environnement, il sera dur de prouver cela et donc de conclure à un fait internationalement illégitime et donc dénier leur responsabilité internationale. C'est donc une piste intéressante à exploiter, mais nous devons qu'elle aboutisse.

Examinons maintenant l'éventuelle responsabilité du Mexique vis-à-vis du Canada. Il y a bien à priori une violation d'une obligation internationale puisque des ressortissants canadiens sont décédés au Mexique. Sauf que les causes des décès proviennent d'une catastrophe naturelle. Il ne s'agit donc pas d'un comportement attribuable à un Etat (aucune forme d'imputation n'entre en compte ici, pas même

le manque de diligence nécessaire, puisque des catastrophes naturelles sont imprévisibles). Le Mexique n'a donc violé aucune obligation internationale et on ne peut donc aucunement engager sa responsabilité internationale vis-à-vis du Canada.

Vient maintenant l'éventuelle responsabilité du Mexique vis-à-vis des USA en raison de l'attaque qui a dégradé l'ambassade américaine et blessé un garde américain. Nous voyons donc par cet état de fait qu'il y a priori violation d'une obligation internationale, soit de protéger les personnes bénéficiant de priviléges et immunités. Ce comportement est attribuable à l'Etat mexicain pour deux moyens, soit la responsabilité pour des actes commis par l'Etat et non faits jusqu'à présent manifestant ~~qui~~ ^{l'Etat} pourraient être poursuivis (art. 17 Art(CODE)) et la responsabilité pour un manque de diligence vis-à-vis d'acteurs tiers. Le manque de diligence est en effet bien là, car le Mexique aurait dû s'attendre à ce que la manifestation devienne violente et que l'ambassade américaine soit tuée jusqu'à il y a des conflits diplomatiques entre ces deux Etats. Des lors, le Mexique aurait dû envoyer ses soldats plus tôt afin de protéger l'ambassade américaine. Le fait internationalement illégal est donc bien donné et aucune circonstance excluant l'illicérité ne trouve à s'appliquer ici (art. 20 - 25 Art(CODE)). Des lors, le Mexique devra prendre les mesures pour ne plus répéter une telle chose, son obligation sera maintenue et il devra réparer le préjudice fait aux USA (art. 29 - 31 CODE). Cette réparation se fait par la restitution normalement (art. 35 art. CODE), mais elle n'est plus possible, donc ce sera l'indemnisation et la rédiction (art. 38 - 39 Art(CODE)).

Pour se défaire du traité, le Mexique ne peut que s'en sortir avec le consentement des parties (art. 54 + 57 CDT), soit pour le traité (une cláuse permettant à un Etat de sortir unilatéralement) ou donné par les parties dans le cas d'espèce. Aucun des autres modes d'extinction ne peut ici être misqué pour le Mexique, pas même le changement produisant de circonstances qui nécessitent pas au moment de la conclusion, car "découvrir" que les autres parties sont des "vagans" n'est pas fondamental. De plus, ce n'est pas l'interprétation du Mexique. Ce dernier n'a donc qu'une seule possibilité de sortir du contrat, ^{autres} (Y) soit le consentement.